
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2003 - 205 DU 11 Août 2003
portant création, attributions et organisation du
groupement des garde-frontières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-4 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la police, une unité spécialisée dénommée groupement des garde-frontières.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le groupement des garde-frontières est un organe technique qui assiste le commandant des unités spécialisées dans le domaine de la sécurité et de la protection des frontières.

Il est chargé , notamment, de :

- participer à la sécurité des institutions, au plan de défense du territoire national et à toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état de guerre;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ainsi que les autres missions de police générale, en cas de nécessité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le groupement des garde-frontières est dirigé et animé par un commandant de groupement qui a rang de directeur.

Article 4 : Le groupement des garde-frontières, outre le secrétariat central, comprend :

- l'état major ;
- le service administratif, logistique et financier ;
- le service de la documentation ;
- le service de l'éducation morale et civique ;
- le service des transmissions ;
- la compagnie de commandement et des services ;
- les unités opérationnelles ;
- les postes frontières.

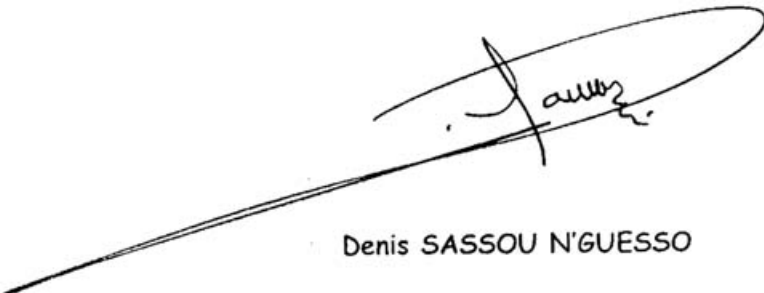
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 205

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité
et de la police,



Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA